

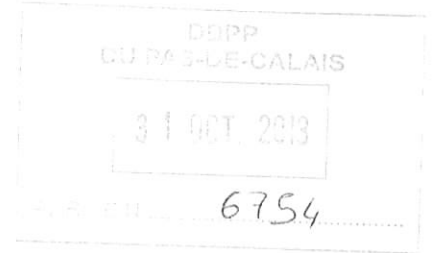


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - ND- n° 30



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de NOUVELLE EGLISE

EARL DU VINFIL

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les distances réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1992 modifié délivré à l'EARL DU VINFIL pour l'exploitation d'un élevage porcin sur la commune de NOUVELLE EGLISE ;

VU l'arrêté complémentaire du 11 février 1997 délivré à l'EARL DU VINFIL ;

VU la demande du 20 février 2013 de l'EARL DU VINFIL complétée le 10 juin 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2013 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 19 septembre 2013 au cours de laquelle le pétitionnaire était absent.

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 septembre 2013 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans les délais réglementaires ;

Considérant que le projet respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plume et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présenté s'intègre dans le cadre de la mise aux normes relative au bien-être des porcs prévue par l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Considérant que la visite de l'élevage réalisée le 13 décembre 2012 a permis de constater le bon état d'entretien de l'exploitation ;

Considérant que le projet entre dans le cadre de la circulaire du 11 mai 2010 (augmentation inférieure à 450 animaux équivalents , augmentation du plan d'épandage : quantité d'azote à épandre inférieure à 10 tonnes sur les nouvelles parcelles) ;

Considérant que l'exploitant met en place toutes les mesures afin de limiter les nuisances pour son voisinage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

L'EARL DU VINFIL dont le siège social se situe 1350 rue du Vinfil à NOUVELLE EGLISE (62370) est autorisée à procéder à la mise aux normes bien-être des truies gestantes, au réaménagement et à l'extension de l'élevage porcin qu'elle exploite sur cette commune ainsi qu'à l'extension du plan d'épandage qui lui est annexé.

ARTICLE 2 : Implantation

Article 2-1 Plans et documents de référence :

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté les modifications sont réalisées conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation en date du 07/03/2013 modifiée le 10/06/2013.

Article 2-2 Insertion paysagère

Les plantations et haies existantes, non concernées par les travaux d'aménagement sont conservées et entretenues.

Une haie d'arbres de hautes et basses tiges d'essences locales est implantée après projet afin de compenser les suppressions d'arbres dues à l'extension.

ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'établissement

Article 3-1 Capacité : la capacité de l'élevage est de 1779 animaux-équivalents¹ répartis en :

- 170 reproducteurs (510 animaux-équivalents)
- 15 cochettes non saillies (15 animaux-équivalents)

¹ Nomenclature ICPE-Décret 99-1220 du 31/12/99

Les porcs à l'engrais comptent pour	1 animal-équivalent
jeunes femelles avant la première saillie comptent pour	1 animal-équivalent
les animaux en élevage de multiplication et de sélection comptent pour	1 animal-équivalent
les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mi-bas) comptent pour	3 animaux-équivalents
les verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour	3 animaux-équivalents
les porcelets sevrés de moins de 30kg avant mise en engraissement ou sélection	0,2 animal-équivalent

- 620 porcelets en post sevrage (124 animaux-équivalents)
- 1130 porcs charcutiers (1130 animaux-équivalents)

Article 3-2 Mode d'exploitation : L'exploitation se fait sur caillebotis intégral pour tous les bâtiments.

ARTICLE 4 : dispositions administratives

Article 4 -1 Modification

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 -2 Transfert

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 -3 Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 4 -4 Incident accident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 4 -5 Délais de prescription

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4 -6 Mise à l'arrêt

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

En cas d'arrêt définitif de l'installation classée, l'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Il est joint à la notification prévue au 1 alinéa du présent article un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce document précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il comporte notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ; Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- 5° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

Chapitre II : Règles d'aménagement

ARTICLE 5 : conception des installations

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 6 : protection de l'eau

Article 6-1 : -Consommation d'eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.

La consommation maximale annuelle sera de 5202 m³.

Article 6-2 : -Protection de l'eau :

La protection sanitaire du réseau d'eau potable public et privé est assurée par la mise en place d'un clapet anti-retour.

Chaque salle dispose de vannes de sécurité.

ARTICLE 7 : Eaux usées

Article 7-1 Eaux de nettoyage :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de la porcherie.

Article 7-2 Eaux de ruissellement :

Les aires extérieures de transfert des animaux sont soit en béton, soit en tout autre matériau étanche. Elles comportent des dispositifs pour collecter les eaux pluviales et de nettoyage qui ne doivent pas s'écouler sur les terrains avoisinants. Les eaux ainsi recueillies sont dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

ARTICLE 8 : Eaux pluviales

L'exploitant veille à ce que les eaux de pluie provenant des toitures ne soient en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.

Le cas échéant, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent puis soit rejetées dans le réseau milieu naturel, soit stockées vers un bassin tampon en vue d'une utilisation ultérieure.

ARTICLE 9 : Collecte des effluents

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) permet l'écoulement des effluents.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

ARTICLE 10 : Stockage des effluents

Article 10-1 Conception

Les nouveaux ouvrages de stockage sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article 10-2 Capacité

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La capacité de stockage des effluents d'élevage doit couvrir au moins, compte tenu des possibilités de traiter ou d'éliminer ces effluents sans risque pour la qualité des eaux, les périodes minimales d'interdiction d'épandage définies par l'annexe I de l'arrêté du 19/12/11 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées définies au titre du 1° du I de l'article R. 211-81-1 et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

La capacité de stockage minimale requise pour chaque type d'effluents correspond à la capacité agronomique utile.

ARTICLE 11 : Stockage divers

Article 11-1 produits phytosanitaires :

Ils sont stockés dans une pièce spécifique. Cette pièce pourra permettre de confiner les produits accidentellement déversés.

Article 11-2 stockage des hydrocarbures :

Il se font sur bac de rétention ou par tout autre dispositif permettant de confiner les produits accidentellement déversés.

CHAPITRE III : Règles d'exploitation

ARTICLE 12 : bruits

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne devra pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Cette émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

a) Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence Maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

b) Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-

dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 13 : Ventilation

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage

Les systèmes de ventilation sont entretenus et nettoyés chaque fois qu'une salle ou un bâtiment est vidé.

ARTICLE 14 : Hygiène générale

Article 14-1 Nettoyage et désinfection

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 14-2 Lutte contre les nuisibles :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les factures d'achat des produits de dératisation et de désinsectisation ou le contrat passé avec une société spécialisée sont conservées à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15 : Gestion des effluents

Article 15-1 Collecte des effluents

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) permet l'écoulement des effluents.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Article 15-2 Stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents à créer sont aménagés conformément au cahier des charges du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole.

Ils sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En vue de l'épandage sur des terres agricoles, la capacité utile des ouvrages de stockage sur le site est de 2600 m³. Elle permet de stocker la totalité des effluents de la porcherie produits pendant 39 semaines (9 mois et 3 semaines) (minimum réglementaire quatre mois au minimum soit 1042,4 m³).

Article 15-3 Effluents non traités

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit.
Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Article 15-4 Traitement des effluents

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions des articles 15-4.a), 15-4.b), 15-4.c) 15-4.d). et 15-4.e). du présent arrêté.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents produits sur les parcelles, dont le plan figure en annexe du dossier mentionné à l'article 2 du présent arrêté et sous réserve des dispositions du présent article

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 15-4.a) distances

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers et des dépendances y attenantes, tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	Délai maximal
Lisiers lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins;	50 mètres	12 heures
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé.....	50 mètres	12 heures
Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

Article 15-4.b) apports de fertilisants

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Article 15-4.c) Cas des apports azotés

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage.
L'exploitant respecte le code de bonnes pratiques agricoles.

Article 15-4.d) plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents. Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- L'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- L'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- La localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- Les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- La nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- Les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application des articles R211-81 à 83.
- L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 15-4.e) Conditions d'épandage

Surfaces concernées : le plan d'épandage est conforme à l'annexe « plan d'épandage » du dossier mentionné à l'article 2-1 du présent arrêté

L'épandage est :

✓ interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable,
- à moins de 5 mètres du bord des routes ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- par aéro -aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;
- Les samedis, dimanches et jours fériés.

✓ réglémenté :

- dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable : l'exploitant respecte le code de bonnes pratiques agricoles.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Particularité du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est concerné par les dispositions du SDAGE artois-picardie.

Toutes les mesures sont prises pour les respecter notamment :

- Implantation d'une bande enherbée de 10m en bordure des cours d'eau,
- Implantation systématique de CIPAN afin de ne laisser aucune terre nue en hiver,
- Epandage avec enfouisseur chaque fois que cela est possible ou épandage sous couvert végétal suivi d'un couvert végétal.

CHAPITRE IV :Prévention des risques

ARTICLE 16 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un organisme compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où l'exploitant emploierait du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

ARTICLE 17 : Lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'une réserve incendie de 240 m³ implantée à 200 mètres au plus du risque à défendre.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

ARTICLE 18 : Déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

La gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par l'exploitation respecte les dispositions réglementaires issues du code de la santé publique notamment sur les conditions d'emballage, d'entreposage et de traçabilité des déchets : convention obligatoire, bordereaux de suivi. Ceux-ci seront conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 19 : Cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destinée à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

CHAPITRE V : Autosurveillance

ARTICLE 20 : Enregistrement des pratiques de fertilisation

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers.

Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Article 20-1 : cahier d'épandage

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;

- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 20-2 : parcelles mises à disposition par un tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte :

- l'identification des parcelles réceptrices,
- les volumes par nature d'effluent
- les quantités d'azote épandues.
- Les traitements éventuels effectués,

En outre, le bilan global de fertilisation pour les terres mises à disposition doit figurer au cahier d'épandage.

ARTICLE 21 : Suivi de la consommation d'eau

Un relevé trimestriel des consommations d'eau de l'élevage est effectué. Les relevés sont comparés afin de déceler toute consommation anormalement élevée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le document d'enregistrement de ces relevés.

CHAPITRE VI : dispositions diverses

ARTICLE 22 : Contrôle de l'établissement

L'établissement est soumis à l'inspection de l'inspecteur des installations classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps.

L'inspecteur des installations classées pourra demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers, choisi par lui-même, des prélèvements et analyses qu'il juge nécessaires.

Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés ou non sont à la charge de l'exploitant.

Documents tenus à disposition de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers ayant donné lieu à la prise d'actes administratifs
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- Les documents prévus aux articles : 14-2 ; 15-4.d) ; 16 ; 18 et 21.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 23 : Actualisation des documents administratifs

L'arrêté complémentaire du 11 février 1997 est abrogé par les dispositions du présent arrêté.
Les articles 2, 7, 8, 10, 14 et 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/10/1992 sont abrogés.

CHAPITRE VII : dispositions administratives

ARTICLE 24 : Délai et voie de recours

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 25 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NOUVELLE EGLISE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de NOUVELLE EGLISE. Le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 26 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU VINFIL, une copie sera transmise au Maire de NOUVELLE EGLISE.

Arras, le 18 OCT. 2013



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Copies destinées à :

Anne LAUBIES

- EARL DU VINFIL
- Direction départementale de la Protection des Populations (Service Santé, Protection Animale et Environnement) à ARRAS ;
- Mairie de NOUVELLE EGLISE
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Direction départementale des Territoires et de la Mer à ARRAS (Service Urbanisme + Service Environnement et Aménagement Durable)
- Affichage
- Dossier
- Chrono